



POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/299/09

DÉCISION

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION DU JEUDI 9 JUILLET 2009

Cause A/1973/2009, plainte 17 LP formée le 5 juin 2009 par **Banque E_____ SA**, élisant domicile en l'étude de Me Carlo LOMBARDINI, avocat à Genève.

Décision communiquée à :

- **Banque E_____ SA**

domicile élu : Etude de Me Carlo LOMBARDINI, avocat
Rue de Hesse 8-10
Case postale 5715
1211 Genève 11

- **M. V_____**

domicile élu : Etude de Me Patrick BITTEL, avocat
Rue Sénebier 20
Case postale 166
1211 Genève 12

- **Z_____ AG**

domicile élu : Etude de Me Patrick BITTEL, avocat
Rue Sénebier 20
Case postale 166
1211 Genève 12

- **Office des poursuites**

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

EN FAIT

- A. Le 5 mai 2009, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a enregistré une réquisition de poursuite dirigée par M. V_____ et Z_____ AG, représentés par Patrick BITTEL, avocat, contre la Banque E_____ SA en recouvrement de 46'175'600 fr. plus intérêts à 5% dès le 31 août 2006 au titre de "*dommages et intérêts pour non organisation de l'exposition des œuvres de M. V_____ au Château de X_____ et la non publication d'un ouvrage retraçant l'œuvre de ce dernier, selon lettre de réclamation du 3 avril 2009*".

Un commandement de payer, poursuite n° 09 xxxx21 C, a été notifié à la Banque E_____ SA le 27 mai 2009.

- B. Par acte déposé auprès du greffe de la Commission de céans le 5 juin 2009, la Banque E_____ SA a formé plainte contre l'acte de poursuite susmentionné. Elle conclut, avec suite de dépens, préalablement, à ce que Me Patrick BITTEL soit interpellé afin qu'il justifie du pouvoir de représentation qui lui a été conféré par Z_____ AG au moment du dépôt de la réquisition de poursuite, et, sur le fond, à l'annulation de la poursuite n° 09 xxxx22 B. La Banque E_____ SA fait valoir que Me Patrick BITTEL a initié une poursuite au nom et pour le compte de Z_____ AG sans être nanti, par cette dernière, des pouvoirs de représentation nécessaires. Elle affirme qu'il lui a été rapporté que Z_____ AG n'avait pas mandaté l'avocat précité pour la représenter dans le cadre de la poursuite considérée.

Dans son rapport du 16 juin 2009, l'Office déclare qu'il n'est pas tenu de vérifier les pouvoirs du représentant du poursuivant - en l'occurrence la réquisition de poursuite était signée par Me Patrick BITTEL - et que, pour le surplus, il s'en rapporte à la décision de la Commission de céans, qui statuera au vu des documents qui lui parviendront.

Dans ses observations du 24 juin 2009, Me Patrick BITTEL, conseil de M. V_____ et de Z_____ AG, expose que M. C_____, administrateur unique, lui a donné, lors d'une réunion qui s'est tenue en son Etude au début du mois de février 2009, mandat de prendre toute mesure légale utile pour sauvegarder les droits de la société précitée contre, notamment, la Banque E_____ SA. Il produit copie de la procuration - non datée - de Z_____ AG, signée par M. C_____, le mandant aux fins d'entreprendre les démarches nécessaires pour interrompre toute prescription des prétentions en dommages-intérêts de Z_____ AG à l'encontre, en particulier, de la Banque E_____ SA pour non organisation de l'exposition des œuvres de M. V_____ au Château de X_____ et la non publication d'un ouvrage retraçant l'œuvre de ce dernier. Il produit également un tirage de son courrier du 18 juin 2009 au conseil de la Banque E_____ SA, par lequel il lui transmet ladite procuration. M. V_____ et de Z_____ AG concluent, avec suite de dépens, au rejet de la plainte.

- C. Selon les données du registre du commerce du canton de Zoug relatives à la société Z_____ AG, M. C_____ est membre du conseil d'administration avec signature individuelle.

EN DROIT

1. La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

La notification d'un commandement de payer constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie.

Sa plainte a été déposée dans le délai de dix et respecte les exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 LaLP et 65 al. 1 et 2 LPA par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP).

Elle sera donc déclarée recevable.

- 2.a. Une réquisition de poursuite doit satisfaire aux exigences prévues à l'art. 67 LP. S'agissant en particulier des indications concernant le créancier, elle doit énoncer le nom et le domicile de ce dernier, et, s'il y a lieu, de son mandataire (art. 67 al. 1 ch. 1 LP). Ces mentions sont reprises dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP).

Le préposé n'a pas à vérifier d'office les pouvoirs de mandataire d'un avocat qui, selon le droit cantonal, a qualité pour exercer la représentation professionnelle de parties à des procédures d'exécution forcée devant les offices des poursuites et des faillites (cf. art. 27 LP). Le défaut de pouvoirs de représentation est un moyen qui doit être soulevé par la voie de la plainte et du recours aux autorités de surveillance (ATF 130 III 231 consid. 2.1).

- 2.b. Un acte de poursuite d'un représentant sans pouvoir peut être ratifié après coup par le représenté. Dans un arrêt du 15 juin 1981 (ATF 107 III 49, JdT 1983 II 47) le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'on ne pouvait attendre indéfiniment une éventuelle ratification de l'acte de procédure dans une poursuite, avec la conséquence que le sort de la poursuite pourrait le cas échéant rester en suspens pendant des années, et que cet acte devait être ratifié au plus tard dans la procédure de recours lorsqu'il est attaqué par la voie de la plainte pour défaut de pouvoir de celui qui l'a requis (cf. également la décision de l'autorité de

surveillance de Neuchâtel du 16 février 1993 *in* BlschK 1994 101, concernant une réquisition de poursuite signée par le président du conseil d'administration de la société anonyme qui ne pouvait engager celle-ci que collectivement avec un autre membre de ce conseil et qui n'a pas présenté par la suite la signature qui manquait).

3. En l'espèce, la loi genevoise réglementant la profession d'agent d'affaire (LPAA - RS 6 20) prescrit, à son art. 1 let. a, que les avocats et les avocats-stagiaires rattachés au barreau de Genève ou à celui d'un autre canton sont admis en qualité de mandataires des parties auprès des Offices des poursuites et des faillites et il n'est pas contesté que Me Patrick BITTEL est inscrit au barreau genevois. Il n'incombait dès lors pas à l'Office, saisi d'une réquisition de poursuite signée par ce dernier, de vérifier ses pouvoirs. Dans le cadre de la procédure de plainte, le prénommé a, par ailleurs, ratifié cet acte de poursuite par la production d'une procuration en sa faveur de M. C_____, membre du conseil d'administration de la société poursuivante avec signature individuelle.
4. Mal fondée, la plainte sera en conséquence rejetée.
5. Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens (cf. ATF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
SIÉGEANT EN SECTION :**

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 5 juin 2009 par la Banque E_____ SA contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 09 xxxx21 C.

Au fond :

1. La rejette.
2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA
Greffière :

Ariane WEYENETH
Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le